

Bruxelles, le 8 avril 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0081(NLE)**

**7801/25
ADD 1**

**AVIATION 40
RELEX 420
COEST 280**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 154 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 154 final.

p.j.: COM(2025) 154 final



Bruxelles, le 4.4.2025
COM(2025) 154 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur certains aspects des services aériens

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN ET
L'UNION EUROPÉENNE SUR CERTAINS ASPECTS DES SERVICES AÉRIENS

Le gouvernement de la République du Kazakhstan, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, ci-après dénommés les «parties contractantes»,

CONSTATANT qu'en vertu du droit de l'Union européenne, les transporteurs aériens établis dans un État membre ont un droit d'accès non discriminatoire aux liaisons aériennes entre les États membres de l'Union européenne et les pays tiers,

RECONNAISSANT que l'Union européenne a demandé à ce que certaines dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et des États membres de l'Union européenne soient mises en conformité avec le droit de l'Union européenne de manière à établir une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre la République du Kazakhstan et l'Union européenne et à préserver la continuité de ces services aériens,

RECONNAISSANT que tous les aspects des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et des États membres de l'Union européenne doivent être conformes aux législations applicables des parties contractantes,

CONSTATANT que l'Union européenne n'a pas pour objectif, dans le cadre du présent accord, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la République du Kazakhstan et l'Union européenne, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de la République du Kazakhstan et les transporteurs aériens de l'Union européenne ou de négocier des amendements aux dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

CONSTATANT que les accords bilatéraux relatifs aux services aériens énumérés à l'annexe I obéissent au principe général selon lequel les transporteurs aériens désignés des parties contractantes jouissent de conditions loyales et équitables pour l'exploitation des services faisant l'objet des accords sur les liaisons spécifiées, et que le présent accord n'entend pas contrevenir à ce principe,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier. Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par:
 - a) «États membres», les États membres de l'Union européenne, et par «traités de l'Union», le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - b) «partie contractante», une partie contractante au présent accord;
 - c) «partie», une partie contractante à l'accord bilatéral relatif aux services aériens concerné;
 - d) «transporteur aérien», également une compagnie aérienne.

2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe I, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à l'accord considéré s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union européenne.

3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe I, les références faites aux transporteurs aériens ou aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à l'accord considéré s'entendent comme des références aux transporteurs aériens désignés par cet État membre.

4. Le présent accord ne crée pas de droits de trafic supplémentaires s'ajoutant à ceux que prévoient les accords énumérés à l'annexe I et ne modifie pas le nombre de transporteurs aériens pouvant être désignés en vertu d'arrangements bilatéraux. L'octroi de droits de trafic continuera à s'effectuer par des arrangements bilatéraux.

Article 2. Désignation

1. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe II, points a) et b), respectivement, quant à la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné ou par le gouvernement de la République du Kazakhstan, aux autorisations et permis qui lui ont été accordés par le gouvernement de la République du Kazakhstan ou par l'État membre concerné, et au refus, à la révocation, à la suspension ou à la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.

2. Dès réception d'une désignation par un État membre, ainsi que des demandes du transporteur aérien désigné, sous la forme et selon les procédures requises, le gouvernement de la République du Kazakhstan accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimal, pour autant:

i) que le transporteur aérien soit, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, établi sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation et soit titulaire d'une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne; et

ii) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et

iii) que le transporteur aérien soit détenu, directement ou par une participation majoritaire, et effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe III et/ou des ressortissants de ces autres États.

3. Dès réception d'une désignation par le gouvernement de la République du Kazakhstan, ainsi que des demandes du transporteur aérien désigné, sous la forme et selon les procédures requises, l'État membre de l'UE accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimal, pour autant:

i) que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de la République du Kazakhstan et soit titulaire d'une licence d'exploitation valable délivrée par la République du Kazakhstan; et

ii) qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par le gouvernement de la République du Kazakhstan; et

iii) que le transporteur aérien soit détenu, directement ou par une participation majoritaire, et effectivement contrôlé par la République du Kazakhstan et/ou des ressortissants de la République du Kazakhstan.

4. Le gouvernement de la République du Kazakhstan peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre:

i) lorsque le transporteur aérien n'est pas établi, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur le territoire de l'État membre qui a procédé à la désignation, ou n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne; ou

ii) lorsque le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou

iii) lorsque le transporteur aérien n'est pas détenu, directement ou par une participation majoritaire, ou effectivement contrôlé par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, et/ou par d'autres États énumérés à l'annexe III et/ou des ressortissants de ces autres États; ou

iv) lorsque le transporteur aérien est déjà autorisé à exploiter des services dans le cadre d'un accord bilatéral entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et un autre État membre de l'Union européenne, et lorsqu'il peut être démontré qu'en exerçant des droits de trafic sur une liaison qui comprend un point dans cet autre État membre de l'Union européenne, y compris l'exploitation de services commercialisés en tant que liaison directe ou constituant des services directs, le transporteur aérien contournerait des restrictions de droits de trafic imposées par l'accord bilatéral entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et cet autre État membre; ou

v) lorsque le transporteur aérien est titulaire d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre avec lequel le gouvernement de la République du Kazakhstan n'a pas conclu d'accords ou autres arrangements bilatéraux relatifs aux services aériens, et lorsque l'État membre en question a refusé des droits de trafic aux transporteurs aériens désignés par le gouvernement de la République du Kazakhstan.

Lorsque le gouvernement de la République du Kazakhstan fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, il n'opère pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens de l'Union européenne.

5. L'État membre de l'UE peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par le gouvernement de la République du Kazakhstan:

i) lorsque le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire de la République du Kazakhstan ou n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation valable délivrée par la République du Kazakhstan; ou

ii) lorsqu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par le gouvernement de la République du Kazakhstan; ou

iii) lorsque le transporteur aérien n'est pas détenu, directement ou par une participation majoritaire, ou effectivement contrôlé par la République du Kazakhstan et/ou des ressortissants de la République du Kazakhstan.

Article 3. Sécurité

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe II, point c).

2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et maintenu par un autre État membre, les droits du gouvernement de la République du Kazakhstan dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité contenues dans l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et le gouvernement de la République du Kazakhstan s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne la licence d'exploitation délivrée à ce transporteur aérien.

Article 4. Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 5. Consultations, révision ou modification

1. Les parties contractantes peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.

2. Les parties contractantes surveillent et réexaminent régulièrement la mise en œuvre du présent accord. Ce réexamen consiste notamment à analyser les effets imprévus du présent accord éventuellement observés par chacune des parties contractantes.

3. Si l'une des parties contractantes en fait la demande, les parties contractantes se consultent afin d'examiner les réactions qui s'imposent face à ces effets imprévus, après quoi l'accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une modification. Ces consultations ont lieu dans les 60 (soixante) jours à compter de la demande de l'une des parties contractantes.

Article 6. Entrée en vigueur

1. Chaque partie contractante envoie, par la voie diplomatique, à l'autre partie contractante la notification confirmant que ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord ont été menées à bien.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. Les notifications prévues au présent article sont envoyées, par la voie diplomatique, au Bureau des traités du Conseil de l'Union européenne et au ministère des transports de la République du Kazakhstan ou à leurs successeurs respectifs.

4. Les accords et autres arrangements entre les États membres et la République du Kazakhstan qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe I, point b). Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Article 7. Dénonciation

1. Chaque partie contractante peut à tout moment notifier par écrit, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent accord. Dans ce cas, l'accord prend fin six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré avant l'expiration de ce délai.

2. En cas de dénonciation d'un accord énuméré à l'annexe I, les dispositions du présent accord cessent de s'appliquer à cet accord à compter de la date de sa dénonciation. Les références faites dans le présent accord à l'accord dénoncé sont réputées nulles et non avenues à compter de cette date.

3. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe I entraîne la dénonciation du présent accord à la date de dénonciation du dernier de ces accords.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à [...], le [...], en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque, kazakhe et russe.

**Pour le gouvernement de la République du
Kazakhstan:**

Pour l'Union européenne:

Liste des accords et autres arrangements visés à l'article 1^{er} du présent accord

a) Accords et autres arrangements relatifs aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et des États membres de l'Union européenne qui, à la date de la signature du présent accord, sont entrés en vigueur ou font l'objet d'une application provisoire, tels que modifiés

– Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République d'Autriche signé à Almaty le 26 avril 1993, dénommé «accord Kazakhstan – Autriche» à l'annexe II

– Protocole d'accord entre les délégations représentant les autorités aéronautiques de la République du Kazakhstan et de la République tchèque, réunies à Nassau, Bahamas, le 6 décembre 2016, dénommé «protocole d'accord Kazakhstan – République tchèque» à l'annexe II

– Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 15 mars 1996, dénommé «accord Kazakhstan – Allemagne» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Hongrie signé à Almaty le 9 mars 1995, dénommé «accord Kazakhstan – Hongrie» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Lituanie signé à Vilnius le 21 juillet 1993, dénommé «accord Kazakhstan – Lituanie» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Pologne signé à Varsovie le 27 novembre 1997, dénommé «accord Kazakhstan – Pologne» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement du Royaume de Danemark paraphé à Almaty le 26 avril 1996, dénommé «accord Kazakhstan – Danemark» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement du Royaume de Suède paraphé à Almaty le 26 avril 1996, dénommé «accord Kazakhstan – Suède» à l’annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de la République du Kazakhstan signé à Almaty le 7 février 1996, dénommé «accord Kazakhstan – Finlande (1996)» à l’annexe II

b) Accords relatifs aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et des États membres de l'Union européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire, tels que modifiés

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement du Royaume de Belgique signé à Bruxelles le 27 juin 2000, dénommé «accord Kazakhstan – Belgique» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Bulgarie signé à Sofia le 15 septembre 1999, dénommé «accord Kazakhstan – Bulgarie» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Finlande signé à Astana le 16 mai 2018, dénommé «accord Kazakhstan – Finlande (2018)» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République d'Estonie paraphé à Astana le 26 avril 2001, dénommé «accord Kazakhstan – Estonie» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République française signé à Astana le 21 juin 2016, dénommé «accord Kazakhstan – France» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas signé à La Haye le 27 novembre 2002, dénommé «accord Kazakhstan – Pays-Bas» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement de la République de Lettonie signé à Almaty le 19 mai 1998, dénommé «accord Kazakhstan – Lettonie» à l'annexe II

– Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la République du Kazakhstan et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg signé à Astana le 21 mai 2015, dénommé «accord Kazakhstan – Luxembourg» à l'annexe II

Liste des articles des accords **et autres arrangements** énumérés à l'annexe I et visés aux articles 2 et 3 du présent accord

- a) Désignation, autorisations et permis:
- Article 3 de l'accord Kazakhstan – Autriche
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Belgique
 - Article 4 de l'accord Kazakhstan – Bulgarie
 - Point 2 du protocole d'accord Kazakhstan – République tchèque
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Danemark
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Estonie
 - Article 4 de l'accord Kazakhstan – France
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Finlande (1996)
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Finlande (2018)
 - Article 3, paragraphe 2, de l'accord Kazakhstan – Allemagne, nonobstant la référence aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Hongrie
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Pays-Bas
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Lettonie
 - Article 4, paragraphes 1 et 2, de l'accord Kazakhstan – Lituanie
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Luxembourg
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Pologne
 - Article 3 de l'accord Kazakhstan – Suède
- b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:
- Article 3, paragraphes 3 et 5, et article 4, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Autriche
 - Article 5, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Belgique
 - Article 5, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Bulgarie
 - Article 4 de l'accord Kazakhstan – Danemark
 - Article 3, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Estonie
 - Article 5, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – France

- Article 4, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Finlande (1996)
- Article 4, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Finlande (2018)
- Article 4, première phrase, de l'accord Kazakhstan – Allemagne, uniquement dans la mesure des conditions de refus, de révocation, de suspension ou de limitation des autorisations ou permis visées à l'article 2, paragraphes 4 et 5, du présent accord
- Article 4, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Hongrie
- Article 4, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Pays-Bas
- Article 3, paragraphe 4, et article 4, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Lettonie
- Article 4, paragraphes 3 et 5, et article 5, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Lituanie
 - Article 4, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Luxembourg
 - Article 4, paragraphe 1, de l'accord Kazakhstan – Pologne
 - Article 4 de l'accord Kazakhstan – Suède

c) Sécurité:

- Article 7 de l'accord Kazakhstan – Belgique
- Article 12 de l'accord Kazakhstan – Estonie
- Article 6 de l'accord Kazakhstan – Finlande (1996)
- Article 12 de l'accord Kazakhstan – Finlande (2018)
- Article 9 de l'accord Kazakhstan – France
- Article 7 de l'accord Kazakhstan – Hongrie
- Article 11 de l'accord Kazakhstan – Pays-Bas
- Article 8 de l'accord Kazakhstan – Lettonie
- Article 8 de l'accord Kazakhstan – Lituanie
 - Article 6 de l'accord Kazakhstan – Luxembourg

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

- a) La République d'Islande (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - b) La Principauté de Liechtenstein (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - c) Le Royaume de Norvège (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
 - d) La Confédération suisse (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).
-